

FSMA_2017_11-1 du 18/07/2017

Liste des dispositions pertinentes par thème

Champ d'application [*]:

La présente communication s'adresse aux entreprises suivantes (ci-après, les entreprises réglementées) :

- les établissements de crédit de droit belge lorsqu'ils fournissent des services d'investissement [**] sauf pour ce qui est des succursales qu'ils ont établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen (ci-après, EEE) ;
- les entreprises d'investissement de droit belge sauf pour ce qui est des succursales qu'elles ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge lorsqu'ils fournissent un des services d'investissement visés à l'article 3, 23° de la loi du 3 août 2012, sauf pour ce qui est des succursales qu'elles ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE ; et,
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge lorsqu'ils fournissent un des services d'investissement visés à l'article 3, 43° de la loi du 19 avril 2014, sauf pour ce qui est des succursales qu'elles ont établies dans un autre Etat membre de l'EEE.

Cette communication s'adresse également aux entreprises réglementées suivantes :

- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE, pour ce qui est de leurs services fournis sur le territoire belge ;
- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif étrangères lorsqu'elles fournissent un des services d'investissement visés à l'article 3, 23° de la loi du 3 août 2012 sur le territoire belge ;
- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs étrangères lorsqu'elles fournissent un des services d'investissement visés à l'article 3, 43° de la loi du 3 août 2012 sur le territoire belge ;
- les succursales établies en Belgique des entreprises d'investissement et des établissements de crédit lorsqu'ils fournissent des services d'investissement, pour autant que ces entreprises et établissements relèvent du droit d'un Etat non membre de l'EEE ; et,
- les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui relèvent du droit d'Etats tiers et qui sont légalement autorisées à fournir des services d'investissement en Belgique, pour ce qui est de leurs transactions effectuées sur le territoire belge.

[*] Le champ d'application ainsi décrit concerne les règles de conduite découlant de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (ci-après, la directive MiFID II), soit principalement les articles 24, 25, 27 et 28 de cette directive. En ce qui concerne les exigences organisationnelles liées aux règles de conduite, les succursales d'entreprises réglementées de droit belge établies dans un autre Etat membre de l'EEE relèvent

également du champ d'application de la présente communication. Tel n'est en revanche pas le cas des succursales établies en Belgique d'entreprises réglementées qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE. Les exigences ainsi concernées sont plus précisément celles figurants aux articles 9(3) et 16 de la directive MiFID II ainsi que les dispositions de niveau 2 prises en exécution de ces articles (à savoir, principalement, les exigences organisationnelles liées à la gouvernance des produits et celles relatives aux enregistrements des conversations téléphoniques).

[**] Les services d'investissement visés sont ceux énumérés dans la section A de l'annexe I de la directive MiFID II. Ces services peuvent, le cas échéant, être accompagnés de la fourniture de services auxiliaires au sens de la section B de l'annexe I de la directive MiFID II. Les établissements de crédit qui ne fournissent que des services auxiliaires ne relèvent pas du champ d'application de la présente communication.

Liste des dispositions pertinentes par thème^{1 2}

1. Extension du champ d'application aux dépôts structurés

	<i>Textes européens</i>	<i>Textes belges</i>
Niveau 1	Articles 1(4) et 4(1), 43), de la directive MiFID II	
Niveau 2		
Niveau 3		

2. Gouvernance des produits

	<i>Textes européens</i>	<i>Textes belges</i>
Niveau 1	Articles 9(3), 16(3) et 24(2) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Articles 9 et 10 de la directive MiFID II L2D	
Niveau 3	« Guidelines on MiFID II product governance requirements – Final Report	

¹ Par « textes pertinents », dans le cadre de la présente communication, référence est faite aux textes plus spécifiquement relatifs au thème abordé. Les textes reprenant les principes généraux qui sous-tendent l'ensemble des règles de conduite (comme par exemple l'article 24(1) de la directive MiFID II qui énonce l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts des clients) ne sont pas mentionnés dans ce cadre.

² Dispositions relatives ou liées aux règles de conduite uniquement.

	(02/06/17, ESMA35-43-620) »	
--	-----------------------------	--

3. Conflits d'intérêts

	<i>Textes européens</i>	<i>Textes belges</i>
Niveau 1	Articles 16(3), alinéa 1 ^{er} , et 23 de la directive MiFID II	
Niveau 2	Articles 33 à 43 du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3		

4. Droits, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (« inducements ») (y inclus régime relatif à la recherche en investissements)

	<i>Textes européens</i>	<i>Textes belges</i>
Niveau 1	Articles 24(7) à 24(9) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Articles 11 à 13 de la directive MiFID II L2D	
Niveau 3	Questions et réponses de l'ESMA	

5. Rémunérations

	<i>Textes européens</i>	<i>Textes belges</i>
Niveau 1	Articles 9(3), c) et 24(10) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Article 2, 5) et article 27 du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3		

6. Conseil en investissement

	<i>Textes européens</i>	<i>Textes belges</i>
Niveau 1	Pour ce qui concerne le conseil en investissement : article 4(1), 4), article 24(4), a), article 25(2) et article 25(6) de la	

	directive MiFID II Pour ce qui concerne le conseil en investissement indépendant : article 4(1), 4), article 24(4), a), article 24(7), article 25(2) et article 25(6) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Pour ce qui concerne le conseil en investissement : articles 9 et 52 ainsi que 54 et 58 du règlement MiFID II L2R Pour ce qui concerne le conseil en investissement indépendant : articles 9, 52 et 53 ainsi que 54 et 58 du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3	Questions et réponses de l'ESMA	

7. Devoir de diligence (*suitability test, appropriateness test, execution-only*)

	Textes européens	Textes belges
Niveau 1	Articles 25(2) à 25(4) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Articles 54 à 57 du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3	<p><u>Textes définitifs</u></p> <p>Orientations sur les titres de créance complexes et les dépôts structurés (04/02/16, ESMA/2015/1787 FR)</p> <p>Questions et réponses de l'ESMA</p> <p><u>Projet de texte</u></p> <p>« Guidelines on certain aspects of the MiFID II suitability requirements – Consultation Paper (13/07/17, ESMA35-43-748) »</p>	FSMA_2016_12 du 4 août 2016 - Titres de créance complexes et dépôts structurés : mise en oeuvre par la FSMA

8. Meilleure exécution et meilleure sélection

	Textes européens	Textes belges
--	-------------------------	----------------------

Niveau 1	Articles 24(1), 24(4) et 27 de la directive MiFID II	
Niveau 2	Articles 64 à 66 du règlement MiFID II L2R Règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plateformes d'exécution et la qualité de l'exécution (ce règlement est parfois également mentionné sous l'acronyme « RTS 28 »)	
Niveau 3	Questions et réponses de l'ESMA	

9. Traitement des ordres des clients

	Textes européens	Textes belges
Niveau 1	Article 28 de la directive MiFID II	
Niveau 2	Articles 67 à 70 du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3		

10. Accord avec le client

	Textes européens	Textes belges
Niveau 1	Article 25(5) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Article 58 du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3	Questions et réponses de l'ESMA	

11. Information aux clients (y compris reporting)

	Textes européens	Textes belges
--	-------------------------	----------------------

Niveau 1	Articles 24(3) à 24(6) ainsi que 25(6) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Articles 3, 44 à 52 et 59 à 63 ainsi que annexe II du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3	Questions et réponses de l'ESMA	

12. Enregistrement de conversations téléphoniques et de communications électroniques

	Textes européens	Textes belges
Niveau 1	Article 16(7) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Article 76 du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3	Questions et réponses de l'ESMA	

13. Autres enregistrements

	Textes européens	Textes belges
Niveau 1	Articles 16(6) et 25(5) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Articles 72 (conservation des enregistrements), 73 (enregistrement des droits et obligations de l'entreprise d'investissement et du client), 74 (enregistrement des ordres des clients et des décisions de négociation) et 75 (enregistrement des transactions et des traitements d'ordres) ainsi que annexe I du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3		

14. Connaissances et expérience des membres du personnel

	Textes européens	Textes belges
Niveau 1	Article 25(1) de la directive MiFID II	
Niveau 2		

Niveau 3	Orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences (22/03/16, ESMA/2016/1886 FR)	<p>Loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers</p> <p>Arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers</p> <p>Règles de conduite du secteur relative au recyclage régulier des connaissances professionnelles</p> <p>Questions et réponses de la FSMA relatives à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement</p>
-----------------	--	---

15. Sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients

	<i>Textes européens</i>	<i>Textes belges</i>
Niveau 1	Articles 16(8) et 16(9) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Articles 2 à 8 de la directive MiFID II L2D	
Niveau 3		

16. Exigences organisationnelles

	<i>Textes européens</i>	<i>Textes belges</i>
Niveau 1	Article 16(2) à (10) de la directive MiFID II	
Niveau 2	Articles 21 à 43 du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3		

17. Contreparties éligibles

	<i>Textes européens</i>	<i>Textes belges</i>
Niveau 1	Article 30 de la directive MiFID II	
Niveau 2	Article 71 du règlement MiFID II L2R	
Niveau 3		